



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 328-24

Règlement abrogeant et remplaçant le règlement n° 241-16 édictant le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU QUE le 25 février 2017 est entré en vigueur le PGMR 2016-2023 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté, le 20 avril 2023 par sa résolution n° 23-04-097, son projet de PGMR révisé;

ATTENDU QUE conformément à la LQE, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a tenu une consultation publique et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a émis le 18 octobre 2023 un avis à l'effet que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, conformément à la LQE, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a émis le 24 janvier 2024 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC des Collines-de-l'Outaouais entre en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 15 février 2024 lors de la séance régulière du conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ET RÉSOLU QUE résolu de statuer, par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le projet de Plan de gestion des matières résiduelles a été modifié, suivant la transmission d'un avis de non-conformité par RECYC-QUÉBEC, puis déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par cette dernière.

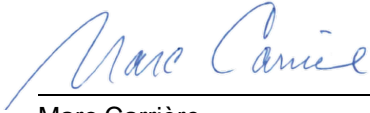
ARTICLE 3. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2024-2031 de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 4. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR, entrera en vigueur le 17 mai 2024.

ARTICLE 5. Une copie du règlement sera transmise à RECYC-QUÉBEC afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le conseil le 16 mai 2024 par sa résolution n° 24-05-153.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier